



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 4142

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du supérieur, anciens vacataires titularisés lors des plans d'intégration mis en œuvre entre 1982 et 1991. Ces personnels se trouvent depuis de nombreuses années dans des situations de blocage de carrière et de traitement contraires aux règles les plus élémentaires du droit de la fonction publique. Aussi, la validation des services pour leur retraite, leur reclassement dans leur corps d'accueil, les indices correspondant à leur qualification, à leurs fonctions et à leur ancienneté dans l'enseignement supérieur leur sont toujours refusés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces situations discriminatoires n'existent plus, et les crédits qu'il compte ouvrir à ce titre dans le projet de budget de l'enseignement supérieur pour 1994.

Texte de la réponse

Les personnels vacataires de l'enseignement supérieur ont bénéficié des mesures d'intégration prévues par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 84-1111 du 7 décembre 1984 portant application de cet article. Sur la base de ces dispositions, environ 1 100 vacataires à titre principal ont été intégrés, depuis 1984, soit dans le corps des assistants, soit - après la mise en extinction de ce corps - dans celui des adjoints d'enseignement. Dans le cadre des dernières opérations d'intégration réalisées en 1991, 163 postes d'adjoints d'enseignement ont ainsi été offerts (il convient de noter que tous les emplois n'ont pu être pourvus faute de candidats). Les bénéficiaires de cette mesure verront leur situation améliorée par le dispositif d'intégration progressive des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. En outre, le statut particulier du corps des maîtres de conférences autorise, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1989, l'ouverture de concours de recrutement réservés, notamment, aux vacataires à titre principal titulaires d'un doctorat (quarante emplois ont été offerts à ce titre en 1992). S'agissant de la situation des assistants, le déroulement de leur carrière vient d'être amélioré, à compter du 1^{er} octobre 1992. L'indice terminal des trois corps d'assistants est désormais aligné sur celui des adjoints d'enseignement, ce qui représente à terme, pour ces personnels, un relèvement de leur indice de fin de carrière de 75 points majeures, soit un gain brut de rémunération de 1 900 francs par mois. La dernière étape de cette revalorisation indiciaire est fixée au 1^{er} septembre 1993. À l'instar des mesures prises en faveur des vacataires, le statut particulier des maîtres de conférences permet l'ouverture de concours de recrutement réservés aux assistants titulaires d'un doctorat. Cent cinquante emplois ont été offerts à ce titre aux assistants en 1992. Enfin, les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires peuvent demander - conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1993 pris pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions - la validation des services de vacataires à titre principal qu'ils ont accomplis seront prochainement précisées.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4142

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2075

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3222